



Règlement intérieur des déchèteries du SIEDMTO

Délibération 098D2024 du 02/10/2024

Article 1 : **Définition de la déchèterie**

La déchèterie est un espace clos et gardienné, ouvert principalement aux particuliers mais aussi aux artisans et commerçants qui peuvent venir y déposer, sous des conditions précises, certains types de déchets.

Les matériaux propres et triés par l'utilisateur de la déchèterie sont séparés et classés par famille sur le site, suivant les directives du gardien, dans les réceptacles prévus à cet effet.

Ceux-ci sont alors régulièrement transférés dans des centres spécialisés en vue de leur valorisation.

Article 2 : **Rôle de la déchèterie**

Les déchèteries implantées sur les communes de Brienne-le-Château, Lusigny-sur-Barse, Piney et Vendevre-sur-Barse ont pour rôle de :

- Permettre aux particuliers, aux collectivités et éventuellement aux professionnels, d'évacuer, dans de bonnes conditions des matériaux valorisables non collectés dans le cadre des tournées de collecte des déchets ménagers ;
- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets valorisables : papiers, ferrailles, huiles minérales usagées, verre... ;
- Limiter ou éviter la création de dépôts sauvages ;
- Permettre la réhabilitation des anciennes décharges communales.

Article 3 : **Horaires d'ouverture**

Les déchèteries sont ouvertes au public selon les jours et horaires indicatifs suivants (à l'exception des jours fériés).

Les changements d'heure sont conditionnés par le changement d'heure national

Pour Brienne le Château

En hiver : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

En été : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

Pour Lusigny sur Barse

En hiver : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

En été : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

Pour Piney

En hiver : Lundi, mercredi et samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

En été : Lundi, mercredi et samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

Pour Vendevre sur Barse

En hiver : Mardi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

En été : Mardi, jeudi et samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

**Dernier véhicule accepté 10 minutes avant la fermeture, soit 11 h 50 et 16 h 50 ou 17 h 50.
Cela pour que les agents puissent ranger et nettoyer afin de mieux vous accueillir à l'ouverture suivante.**

Article 4 : **Déchets acceptés**

a) Pour les particuliers sont acceptés, sous conditions de volumes votés par le comité syndical, les déchets propres suivants :

- Le verre,
- Les huiles minérales et végétales,
- Les textiles,
- Les pneumatiques déjantés de véhicules légers et motos,
- Les Journaux, Revues, Magazines (JRM),
- Les métaux ferreux et non ferreux,
- Les déchets verts,
- Les gravats, terre et matériaux inertes de démolition ou de bricolage,
- Les encombrants,
- Le mobilier,
- Le carton,
- La bibeloterie et les livres,
- Les palettes, huisseries, volets, fenêtres et planches en bois
- Les déchets dangereux des ménages (DDM).
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (gros et petits électroménagers, électronique ...)
- Les piles,
- Les batteries,
- Les radiographies,
- Les articles de Sports et de loisirs,
- Les articles de Bricolage et de Jardin Thermiques et non thermiques

b) Pour les artisans, commerçants et collectivités sont tolérés les déchets propres

Sous réserve que ces déchets commerciaux et artisanaux soient similaires aux déchets désignés ci-dessus, et après accord contractuel dûment signé par le représentant légal de l'entreprise ou de l'établissement.

c) En cas d'apports volumineux (supérieur à 5 m³/jour), l'usager devra prendre l'attache du SIEDMTO afin d'obtenir une autorisation préalable du siège à présenter à l'agent d'accueil.

Article 5 : **Réemploi :**

Un conteneur dédié aux objets de seconde main est en place au sein de chaque déchèterie. Les usagers peuvent y déposer des objets, seulement après les avoir présentés et en avoir échangé avec le gardien.

Un gardien est en capacité de refuser l'intégration d'un objet au sein du conteneur de réemploi.

L'objet devra alors être déposé par l'usager au sein de la benne adéquate indiquée par le gardien.

Article 6 : **Déchets interdits**

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets suivants :

- Les déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, tailles de bois et de branchages divers) ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les pneumatiques agraires et poids lourds ;
- Les bétons ferrailés ;
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4, en particulier les déchets toxiques de ces professionnels ou livrés en volume trop important, c'est à dire supérieur à 5 m³ (cf. article 15) ;
- Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les bennes de la déchèterie ;
- Les ordures ménagères ;
- Les emballages ménagers.

Article 7 : **Conditions d'accès à la déchèterie**

L'accès au centre de réception est limité :

- Aux particuliers des communes adhérentes au service des déchèteries, dûment munis de leur carte d'accès ;
- Aux commerçants et artisans des communes adhérentes au service des déchèteries possédant un contrat de redevance spécial professionnel, dûment muni de leur carte d'accès.
- Aux collectivités des communes adhérentes au service des déchèteries possédant un contrat de redevance spéciale collectivités, dûment muni de leur carte d'accès

Les enfants présents sur le site des déchèteries sont sous la responsabilité de leurs parents/accompagnateurs et pourront être invités à rester dans les véhicules pour des raisons de sécurité.

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la déchèterie.

Article 8 : **Limitations d'accès**

L'accès au centre de réception est limité :

- Aux véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes (sauf véhicules de services, de sécurité ou agricoles ci-dessous).
- Les véhicules agricoles, assimilés ou assimilables, sont limités aux véhicules agricoles munis de benne de petite capacité de type "Kangourou".

Article 9 : **Stationnement des véhicules des usagers**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais surélevés ou sur les plates-formes, pour le déchargement des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, et selon les consignes données par l'agent du Syndicat.

Les usagers devront quitter ces emplacements dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 10 : **Comportement des usagers**

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...),
- Suivre et respecter les instructions du gardien,
- Attendre l'autorisation et les instructions du gardien avant de déposer les déchets dans les bennes,
- Ne pas accéder dans les bennes ou conteneurs.

Le « chinage » et la récupération au sein de la déchèterie sont formellement interdits.

Article 11 : **Séparation des matériaux**

Il est demandé aux utilisateurs de la déchèterie de séparer préalablement les matériaux recyclables ou réutilisables énumérés à l'article 4 suivant leur nature et de les déposer dans les bacs ou espaces prévus à cet effet.

Article 12 : **Gardiennage et accueil des utilisateurs**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3 et est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- D'enregistrer les apports selon une procédure particulière (présentation de la carte d'accès pour un enregistrement informatisé des apports),
- De veiller à l'entretien et à la bonne tenue du site,
- D'informer et conseiller les utilisateurs,
- De veiller à une bonne sélection des matériaux,
- De tenir les registres (entrées, réclamation et livre de bord...),
- De l'application stricte du présent règlement intérieur de la déchèterie.

L'accès des usagers est soumis à la présentation de la carte d'accès en déchèterie. Le nombre d'accès est voté tous les ans par le Comité syndical.

Les passages au-delà des accès votés seront automatiquement facturés via la TEOMi.

Article 13 : **Établissement de la redevance**

L'accès des utilisateurs à titre professionnel (artisans et commerçants) ou aux collectivités des communes adhérentes est réglementé et fait l'objet de la mise en place d'une convention de redevance spéciale avec le SIEDMTO.

La signature d'une convention donne droit à une carte d'accès « professionnelle » aux déchèteries du Syndicat à présenter au gardien à chaque passage.

Le volume et la nature des déchets sont évalués par le gardien.

Article 14 : **Modalités financières**

Les tarifs sont votés chaque année par le Comité syndical.

Pour les particuliers, le service en « dépassement » est facturé via la TEOMi sur la taxe foncière.

Le service effectué donnera lieu au paiement d'une facture annuelle payable dans la caisse de Monsieur le Trésorier de Troyes Agglomération 30 jours à compter de la date d'émission de la facture pour les professionnels.

Article 15 : **Infraction au règlement**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans déchets interdits, toute action de "chinage" ou de récupération, tout dépôt sauvage aux abords de la déchèterie ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un dépôt de plainte du SIEDMTO et d'un procès-verbal établi par un employé communal assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Toute personne qui ne se conforme pas au présent règlement pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie.

Article 16 : **Volume et tarif déchèterie**

Ils sont votés chaque année par le conseil syndical et affichés dans chaque déchèterie.

Article 17 : **Sécurité**

17.1 – Vidéo-surveillance :

Toutes les déchèteries sont placées sous vidéosurveillance de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images de vidéosurveillance sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services des forces de l'ordre et utilisées en cas d'infractions à des fins de poursuites.

Chaque déchèterie a reçu une autorisation préfectorale et fait l'objet d'une information conformément à la réglementation en vigueur.

17.2 – Protection des données :

Le SIEDMTO collecte des données personnelles et les traite par voie informatique afin de gérer les accès en déchèterie et facturations éventuelles. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Trésor Public – Direction Générale des Finances Publiques.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », chaque usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses informations, qu'il pourra exercer en adressant sa demande par écrit au Président du SIEDMTO par courrier au 36 rue des Varennes – 10140 Vendevre sur Barse ou par voie électronique à accueil@siedmto.fr

Fait et délibéré à Vendevre-sur-Barse, le

